



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Age de la retraite

Question écrite n° 7990

Texte de la question

M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les preoccupations exprimees par de nombreux travailleurs handicapes vis-a-vis de leur droit a la retraite. En effet, ces personnes sont souvent contraintes d'arreter leur profession pour maladie en fin de carriere et doivent faire face a des depenses supplementaires en raison de leur handicap. Elles ne peuvent donc remplir les conditions actuelles d'ouverture de droit a retraite. Il lui demande en consequence de bien vouloir lui preciser si des mesures visant a prendre en compte les specificites de ces personnes seront prochainement prises, afin d'ameliorer le sort de cette categorie professionnelle.

Texte de la réponse

Selon la reglementation actuellement en vigueur, la liquidation des droits a pension de retraite dans le regime general ne peut intervenir qu'a l'age de soixante ans. La situation financiere difficile a laquelle doivent faire face nos regimes de retraite ne permet pas d'abaisser en deca de soixante ans l'age de la retraite, meme au profit de categories particulieres, aussi dignes d'interet soient-elles. D'ailleurs, en ce qui concerne le regime general, la loi du 22 juillet 1993 modifie la duree d'assurance, et de periodes reconnues equivalentes, exigees pour avoir droit au taux plein. Cette duree est portee progressivement, a compter du 1er janvier 1994, de 150 a 160 trimestres. Toutefois, si cette duree determinant le taux de 50 p. 100 est necessaire pour les pensions normales et pour les pensions portees au minimum contributif, elle est en revanche sans effet pour les personnes inaptes ou invalides qui obtiennent le taux de 50 p. 100 du fait de leur etat. En effet, le taux plein est accorde aux personnes reconnues inaptes au travail a soixante ans, meme si elles ne justifient pas de la duree requise d'assurance ou de periodes reconnues equivalentes. Pour etre reconnu inapte au travail au sens de l'article L. 351-7 du code de la securite sociale, l'assure ne doit pas etre en mesure de poursuivre l'exercice de son emploi sans nuire gravement a sa sante et etre definitivement atteint d'une incapacite medicale constatee, d'au moins 50 p. 100, compte tenu de ses aptitudes physiques et mentales, a l'exercice d'une activite professionnelle. En outre, a la demande des associations, l'allocation aux adultes handicapes, prestation non contributive, a ete maintenue apres soixante ans pour les personnes handicapees qui auraient du, a cet age, percevoir les avantages vieillesse alloues en cas d'inaptitude, tant qu'un consensus sur cette prestation ne se serait pas degage entre les differents partenaires sociaux.

Données clés

Auteur : [M. Reitzer Jean-Luc](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7990

Rubrique : Retraites : generalites

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 novembre 1993, page 3976

Réponse publiée le : 6 décembre 1993, page 4362